



## Arrêt

**n° 189 156 du 29 juin 2017**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 mars 2017, par Mme X, qui se déclare de nationalité djiboutienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater – ...) prise le 16 février 2017 et notifiée le même jour ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. AVALOS DE VIRON *loco* Me M. GRINBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 26 octobre 2016 et a introduit une demande d'asile le 21 novembre 2016.

1.2. Le 2 décembre 2016, les autorités belges ont demandé la prise en charge de la requérante aux autorités françaises, en application du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »). En date du 27 janvier 2017, les autorités françaises ont accepté de prendre en charge la requérante.

1.3. En date du 16 février 2017, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la requérante, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), notifiée à celle-ci le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit (reproduction littérale) :

*« MOTIF DE LA DECISION :*

*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.1 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;*

*Considérant que l'article 12.1 du Règlement (UE) n°604/2013 stipule que : « Si le demandeur est titulaire d'un titre de séjour en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. »*

*Considérant que l'intéressée a déclaré être arrivée seule en Belgique le 26.10.2016, dépourvue de tout document d'identité, et a introduit une demande d'asile en Belgique le 21.11.2016 ;*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de l'intéressée, en date du 02.12.2016 ;*

*Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la prise en charge de la requérante sur base de l'article 12.1 du Règlement (UE) n°604/2013 en date du 27.01.2017 (nos réf. : BEDUB1 xxxxxxxx, réf. des autorités françaises : xxxxxxxx), confirmant, dès lors, le fait qu'elles ont délivré un titre de séjour qu'elles sont responsables de la demande d'asile de l'intéressée en vertu du Règlement (UE) n°604/2013 ;*

*Considérant que l'intéressée a reconnu, lors de son audition à l'Office des étrangers, qu'elle a obtenu un titre de séjour en France (un visa étudiant) ;*

*Considérant que l'intéressée a déclaré ne pas avoir quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 depuis la délivrance de son dernier titre de séjour par les autorités françaises, et qu'aucun élément de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses assertions ne ressort de son dossier ;*

*Considérant que l'intéressée a déclaré qu'elle n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ni dans un des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 ;*

*Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressée a déclaré qu'elle avait choisi précisément la Belgique pour introduire sa demande d'asile parce que « il y a beaucoup d'opposants contre l'UMP qui se trouvent ici et donc [elle aurait] moins peur que [H. Y.] [la] retrouve » ; que ce dernier est, selon l'intéressée, « un homme qu'[elle a] rencontré à l'aéroport du Djibouti, en septembre 2015 » en présence de son père ; que cet homme « avait l'air autoritaire » et qu'il « voulait faire comprendre à [s]on père qu'il voulait [l]'avoir comme épouse » ;*

*Considérant que lorsqu'il lui a été demandé si elle avait des raisons de s'opposer à son transfert dans l'Etat membre responsable de sa demande d'asile, soit la France, la requérante a déclaré : « Je m'oppose à retourner en France car [H. Y.] m'a poursuivie jusqu'en France. La concierge de la résidence située Route de Narbonne m'a téléphoné le 14/10/2016 pour me dire qu'un homme qui se faisait passer pour mon mari me recherchait. Je lui ai demandé de me le décrire, elle m'a dit qu'il avait une cicatrice sur le front. C'est comme ça que j'ai su que c'était [H. Y.]. Par la suite, le concierge de la résidence HLM Lespinet m'a laissé un mot à ma boîte aux lettres disant qu'il fallait que je passe le lendemain. Je suis allée le voir le lendemain, soit le 18/10/2016 et il m'a dit qu'il y avait un homme qui me cherchait et qui lui avait demandé d'ouvrir mon appartement. Il avait même un acte de mariage » ;*

*Considérant que l'intéressée a déclaré qu'elle ne possédait « aucune preuve » afin d'étayer ses déclarations ;*

*Considérant que la France, à l'instar de la Belgique, est un pays doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités françaises en cas d'atteinte subie sur leur territoire ;*

*Considérant que lorsqu'il lui a été demandé si elle avait demandé de l'aide auprès des autorités françaises, l'intéressée a répondu : « Non car il a un acte de mariage alors que je ne suis même pas mariée avec lui » ;*

*Considérant que l'intéressée avait la possibilité demander la protection des autorités françaises et de les informer de ses craintes d'agression sur le territoire français ;*

*Considérant qu'il n'est pas établi que les autorités françaises lui auraient refusé cette protection;*  
*Considérant que la candidate n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard en France ce qui n'est pas établi, les autorités françaises ne sauraient agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité ou, encore, qu'elles ne sauraient la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;*

*Considérant, dès lors, que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement (UE) n°604/2013 ;*

*Considérant que le conseil de l'intéressée a envoyé un courrier daté du 27 décembre 2016 ainsi qu'un courrier daté du 27 janvier 2017 à l'Office des étrangers afin de porter à la connaissance des autorités belges que sa cliente est « très fragile et bénéficie actuellement d'un suivi psychologique en Belgique » ; qu'elle a joint à ses courriers deux attestations émanant d'un service d'accompagnement psychothérapeutique spécialisé dans l'aide aux femmes exilées en séjour précaire ayant fui des violences et signé par une psychothérapeute ; que la première de ces attestations datée du 26 décembre 2016 stipule qu'il serait « vraiment contre-indiqué d'interrompre déjà le processus d'aide thérapeutique aujourd'hui entrepris » ; que la seconde attestation stipule que « l'angoisse permanente que lui ferait vivre [à la requérante] un retour en France comporte des risques importants de grave conséquences pour sa santé mentale » ; que le conseil de l'intéressée déclare également : « Par ailleurs, il ressort d'informations générales que les demandeurs d'asile en France n'ont pas accès à un suivi psychologique, qui pourtant est indispensable à ma cliente » et « il ressort en effet du rapport AIDA de décembre 2015 qu'insuffisamment de personnes nécessitant une aide psychologique ou psychiatrique sont adéquatement prises en charge » ;*

*Considérant cependant que l'intéressée n'a présenté aucun document médical délivré par un médecin attestant que la requérante n'est pas en état de voyager ou qu'elle doit être suivie pour raisons médicales en Belgique ; que dès lors, rien n'indique que l'intéressée aurait besoin de soins continus ne pouvant être assurés en France ;*

*Considérant, en outre, que rien n'indique, dans son dossier consulté ce jour, que l'intéressée a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; Considérant, au surplus, que la France est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressée peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé ; qu'il ressort du rapport AIDA (décembre 2015, pp. 85 à 87) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile en France. En effet, l'analyse de ce rapport indique que, bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des problèmes, notamment d'ordre linguistique ou administratif, l'accès aux soins de santé des demandeurs d'asile en France, couvrant les services médicaux de base ainsi que les traitements spécialisés sous certaines conditions, est assuré dans la législation et dans la pratique (assurance CMU, AME pour les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure accélérée, PASS si pas encore d'accès à l'AME ou CMU, manuel comprenant des informations pratiques concernant l'accès aux soins de santé en France, existence de centres spécialisés pour personnes ayant subi des traumatismes ou tortures,...). De même, si ce rapport met en évidence le nombre insuffisant de personnes, nécessitant une aide psychologique ou psychiatrique, adéquatement prises en charge, il n'établit pas que celles-ci soient laissées sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins, celles-ci ayant, dans la pratique, accès aux soins de santé.*

*Considérant que l'intéressée, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor, dont les coordonnées sont en annexe de la présente décision, qui informera les autorités XXX du transfert de celle-ci au minimum plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement (UE) n°604/2013 qui prévoient un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée entre l'État membre et l'État responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant son état de santé via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires ; qu'il appartient dès lors à l'intéressée, si elle le souhaite, de veiller à ce que cette prise de contact avec le Sefor soit effectuée en temps utile, afin d'informer les autorités XXX de son état de santé ;*

*Considérant qu'en aucun moment l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;*

Considérant que la France est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Considérant que la France est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial, et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant, en outre, que les directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national français, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités françaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (« Country report – France » AIDA de décembre 2015, p. 37) que les personnes, transférées dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, ont accès à la procédure d'asile en France. Les demandes d'asile, après un transfert Dublin, sont traitées de la même manière que les autres demandes d'asile ;

Concernant la gestion de la procédure d'asile en France, les rapports récents sur la France (à savoir le rapport « Country report – France » AIDA de janvier 2015, le rapport « Country report – France » AIDA de décembre 2015 et le rapport établi par Nils Muiznieks suite à sa visite en France du 22 au 26 septembre 2014) n'établissent pas que la France n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile, comme le stipule l'art. 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. En d'autres termes, et plus précisément, les rapports AIDA ne démontrent pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressée en France par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (ci-après repris sous l'abréviation « OFPRA ») ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges (AIDA, janvier 2015, pp. 12 à 55 et AIDA, décembre 2015, pp. 16 à 68). En effet, si le rapport AIDA de janvier 2015 (p. 20) rapporte que certaines décisions peuvent présenter certaines carences, il n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques ou que les autorités françaises seraient incompétentes et partiales ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités françaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait, pour la requérante, un préjudice grave difficilement réparable ; De même, ces rapports n'indiquent aucunement que l'intéressée risquerait, automatiquement et systématiquement, d'être rapatriée vers son pays d'origine avant que les autorités françaises examinent sa demande d'asile. En effet, le rapport AIDA de décembre 2015 (pp. 24 et 25), s'il expose que des personnes ont déjà été refoulées à la frontière sans pouvoir y introduire de demande d'asile, d'une part, met en exergue que cette pratique est exceptionnelle, occasionnelle et donc nullement automatique et systématique et, d'autre part, ne met pas en évidence une telle pratique lorsque les personnes sont sur le territoire français ou lorsque les personnes, transférées dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, se sont déjà vues refuser, par les autorités françaises, d'introduire une demande d'asile ; en outre, la candidate est informée, par la présente décision, de son droit et de son obligation d'introduire sa demande d'asile en France auprès des autorités françaises. Si le rapport Muiznieks fait état d'un risque d'éloignement (point 101) des demandeurs d'asile avant l'introduction officielle de leur demande, il ne démontre nullement que ce risque est automatique et systématique. Il est à noter que ce point 101 du rapport ne documente pas ce risque : en d'autres termes, il évoque une hypothèse et non des cas concrets. Il n'établit pas que, dans les faits, les demandeurs d'asile, à qui une convocation a été délivrée, sont automatiquement et systématiquement placés en rétention administrative et éloignés du territoire.

Considérant, en outre, en cas de décision négative, si elle estime que ses droits n'ont pas été respectés, la requérante peut introduire un recours auprès des instances compétentes (CNDA) ; qu'au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'art. 3 de la CEDH, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Le rapport AIDA de décembre 2015 (p. 26) démontre que l'OFPRA travaille à l'amélioration de ses procédures, notamment par l'organisation de formations et l'apport d'outils adaptés pour les agents de l'OFPRA. De même, ces rapports n'établissent pas que les demandes d'asile de personnes originaires de Guinée fassent l'objet de décisions ne respectant pas les engagements internationaux de la France ; Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités françaises sur la demande d'asile de l'intéressée;

Considérant que la France, à l'instar de la Belgique, est soumise à la Directive européenne 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, et que la candidate, en tant que demandeuse d'asile, sera prise en charge par les autorités françaises (logement, soins médicaux,...) ; Concernant les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, le rapport de Nils Muiznieks (17/02/2015, voir plus particulièrement les pages 15 à 18), s'il estime que les places en CADA sont insuffisantes, indique également que les demandeurs d'asile n'ayant pas trouvé de place en CADA peuvent avoir accès à un dispositif d'urgence constitué de centres d'hébergement, d'hôtels et d'appartements. Bien que ce type d'hébergement soit caractérisé comme précaire par ledit rapport, ce rapport ne l'associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ce rapport souligne, également, la volonté des autorités françaises de généralisation des CADA et le projet d'allocation unique généralisée à tous les demandeurs d'asile ;

Considérant que le rapport AIDA de décembre 2015 indique que les demandeurs d'asile, transférés en France suite à l'application du Règlement (UE) n°604/2013, sont traités de la même manière que les autres demandeurs d'asile (p. 37) et qu'ils bénéficient des mêmes conditions de réception (p. 75). Le rapport AIDA de décembre 2015 note que le « schéma » d'accueil des demandeurs d'asile en France a profondément changé. Ainsi, tous les demandeurs d'asile (à l'exception de ceux sous procédure Dublin en France, soit les « Dublin OUT » qui vont être transférés depuis la France vers un autre pays) ont droit aux conditions matérielles de réception et aux centres CADA. Notons que des places supplémentaires ont été ouvertes en 2015 et qu'il est également prévu d'en ouvrir en 2016 et 2017. Par ailleurs, les besoins spécifiques sont pris en compte et tous les demandeurs d'asile ont droit à l'allocation ADA. Le rapport AIDA de décembre 2015 rappelle (pp. 71 à 76) le manque de places dans les centres CADA mais aussi le dispositif d'urgence qui pallie à ce manque de places, dispositif qui, à nouveau, n'est pas associé à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Si l'analyse approfondie de ce rapport (notamment pp. 75 et 76) indique que certains demandeurs d'asile peuvent rester temporairement sans solution d'accueil, d'une part, il établit que ce n'est ni automatique ni systématique et, d'autre part, il démontre que les autorités françaises, lorsqu'elle sont informées de ces faits, agissent et trouvent des solutions de logement mais aussi d'aide matérielle, légale et médicale pour les personnes introduisant une demande d'asile sur leur territoire. Ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant, aussi, que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas, selon la Cour européenne des droits de l'homme, une violation de son article 3 ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers la France, l'analyse de différents rapports récents (annexés au dossier de l'intéressé) permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure, de la part des autorités françaises, à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile, ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire français ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve que les autorités françaises ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; Enfin, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France exposeraient les demandeurs d'asile, transférés en France dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Dans la note révisée du HCR de mars 2015 (pp. 21 et 22), si cette institution rappelle la crise de l'accueil de la demande d'asile en France depuis quelques années et qu'elle souligne certains manquements, le HCR n'associe cependant pas le dispositif actuel d'accueil à un traitement inhumain et dégradant, et n'interdit pas le renvoi des demandeurs d'asile en France. De même, ce rapport ne fait pas apparaître qu'une personne sera, automatiquement et systématiquement, victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'art. 3 de la

*CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable, ni qu'automatiquement et systématiquement, les demandeurs d'asile n'auraient pas accès à des centres d'accueil du dispositif national d'accueil. Cette note souligne la volonté des autorités françaises de remédier aux manquements relevés dans le dispositif d'accueil mais, également, aux manquements relevés dans l'enregistrement de la demande, notamment par les nouveaux projets de loi en cours d'examen. Une analyse approfondie du rapport AIDA de décembre 2015 relève que lesdits changements de loi ont été votés et mis en œuvre ou qu'ils sont en passe de l'être en janvier 2016. Ainsi, une réforme importante du système « Asile » a été adoptée en juillet 2015. Cette réforme instaure le guichet unique, guichet mis en place en pratique en novembre 2015 dont le but est d'enregistrer les demandes d'asile et de fournir une orientation vers les centres d'accueil après une évaluation de la vulnérabilité afin d'offrir des conditions matérielles d'accueil adaptées. Par ailleurs, l'obligation de disposer d'une adresse (domiciliation) n'est plus nécessaire pour le dépôt d'une demande d'asile. De plus, les recours introduits devant la CNDA contre une décision prise dans le cadre d'une procédure accélérée sont suspensifs. En outre, le schéma d'accueil a été modifié (voir supra) et l'allocation ATA a été remplacée par l'allocation ADA à laquelle les personnes, sous procédure Dublin ou sous procédure accélérée, ont également droit. De même, les demandeurs d'asile ont accès au marché du travail si l'OFPR n'a pas répondu à leur demande d'asile dans les 9 mois.*

*Considérant, également, que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres prévoient la relocalisation de 160 000 (40 000+120 000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE, propositions au sein desquelles la France est le deuxième pays receveur ; en outre, le programme de "réinstallation" projeté par la Commission européenne (22 000 personnes) prévoit que la France accueille des réfugiés déjà reconnus par les Nations Unies (voir Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive – Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015), que la France est, dès lors, considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et les réfugiés reconnus, et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile ; de plus, le HCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France, dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Dès lors, il n'est pas établi, à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressée, que ce dernier sera exposé, de manière systématique et automatique, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*

*Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013 ;*

*En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités françaises en France ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La requérante prend un moyen unique, subdivisé en deux branches, « de la violation de l'article 17 du Règlement « Dublin III », n° 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 ; de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH); de la violation des articles 4 et 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; de la violation des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une seconde branche, elle argue qu'elle « est une jeune femme, demandeuse d'asile, qui craint de subir des persécutions dans son pays en raison de sa condition de femme. Ces éléments ont été portés à la connaissance de l'Office des Etrangers.

[Elle] présente donc un profil de personne vulnérable dont la partie adverse n'a nullement tenu compte alors qu'il justifiait qu'une protection particulière lui soit accordée.

L'Office des Etrangers devait en effet faire preuve de prudence et devait s'assurer [qu'elle] pourrait bénéficier d'une prise en charge adéquate en cas de renvoi vers la France, *quod non*.

Conformément à l'arrêt Tarakhel c. Suisse de la CEDH du 4 novembre 2014, la partie défenderesse se devait d'obtenir des garanties individuelles quant à [sa] prise en charge de la part des autorités françaises, ce que la partie défenderesse reste en défaut d'avoir réalisé ».

Elle reproduit ensuite un extrait de jurisprudence qu'elle fait sienne et poursuit en alléguant qu'« En l'espèce, la partie adverse s'est uniquement contentée d'indiquer dans sa décision [qu'elle] peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor pour organiser son transfert. Le Sefor informera ensuite les autorités françaises de son transfert quelques jours avant son départ.

La partie adverse ne s'est donc nullement assurée [qu'elle] serait adéquatement accueillie et de manière adaptée à son profil et à sa vulnérabilité.

La partie adverse se devait d'autant plus d'obtenir des garanties individuelles en l'espèce qu'il ressort des informations qu'elle dépose elle-même qu'il existe des manquements dans le dispositif d'accueil en France et que certains demandeurs peuvent rester temporairement sans solution d'accueil. Ces rapports pointent également des manquements au niveau de l'enregistrement des demandes d'asile. Or, tant que sa demande ne sera pas enregistrée, [elle] ne pourra bénéficier du système d'accueil et risque donc de se retrouver à la rue.

En outre, [elle] présente une fragilité psychologique particulière et doit pouvoir être adéquatement prise en charge et suivie par un psychologue.

Il s'agit d'éléments qui ont été portés à la connaissance de l'Office des Etrangers par le biais de deux courriers auxquels étaient joints des rapports de Madame [A.G.], psychothérapeute à l'ASBL [W.D.].

Les éléments relatifs au contenu du rapport AIDA de décembre 2015 auquel se réfère la partie adverse dans sa décision qui relève également que « *pas assez de personnes nécessitant une aide psychologique ou psychiatrique sont adéquatement pris en charge* » !

Même si l'on ne peut parler de défaillance systémique dans l'accueil des demandeurs d'asile en France, l'absence de prise en charge adéquate constituerait, dans [son] cas particulier, un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.

Or, le renvoi vers un Etat où la personne risque des traitements dégradants est interdit de manière absolue sous peine de violer l'article 3 de la CEDH, l'article 4 de la Charte UE et l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966. La référence aux défaillances systémiques reprises dans le Règlement Dublin III ne peut limiter la portée de la Charte UE et des obligations internationales des Etats à cet égard. Selon la CJUE : « *Il incombe aux Etats membres non seulement d'interpréter leur droit national d'une manière conforme au droit de l'Union, mais également de veiller à ne pas se fonder sur une interprétation d'un texte du droit dérivé qui entrerait en conflit avec les droits fondamentaux* » (CJUE, NS c. Secretary of State for the Home Department, C-411/10 et C-493/10, 21 décembre 2011, §77) ».

La décision attaquée ne se prononce absolument pas sur la question spécifique du suivi psychologique nécessaire en l'espèce. La partie adverse se borne, en effet, à invoquer différents rapports afin de démontrer que, de manière générale, même s'il existe certains manquements, il n'y a pas de défaillances systémiques dans l'accueil et la prise en charge des demandeurs d'asile en France.

L'absence d'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter ou 9bis de la loi sur les étrangers ainsi que l'existence de soins médicaux de base en France ne permettaient en outre pas à la partie adverse de s'abstenir d'une telle vérification.

Dès lors, en ne tenant pas compte [de son] profil particulier et en ne s'assurant pas qu'elle serait adéquatement prise en charge en France, la partie adverse a violé les principes généraux de bonne administration, plus particulièrement les principes de minutie, de prudence et de précaution. La partie adverse ne s'est en effet pas livrée à un examen rigoureux des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 3 de la CEDH. C'est ce qu'a d'ailleurs considéré Votre Conseil dans un arrêt n° 178 127 du 22 novembre 2016 (...) [et l'arrêt] n°170 417 du 23.06.2016 (...) Le moyen, en toutes ses branches, est sérieux et justifie l'annulation de l'acte attaqué ».

### 3. Discussion

3.1. Sur la *seconde branche* du moyen unique, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 3.2. du Règlement Dublin III, « *Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable* ».

Aux termes de l'article 17, §1, du même Règlement, « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement. L'État membre qui décide d'examiner une demande de protection internationale en vertu du présent paragraphe devient l'État membre responsable et assume les obligations qui sont liées à cette responsabilité. [...]* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué relève que la France est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile de la requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application.

Le Conseil observe qu'en termes de requête, la requérante ne conteste pas le constat posé par la partie défenderesse, selon lequel la France est l'Etat membre responsable du traitement de sa demande d'asile, en application des dispositions du Règlement Dublin III. Elle reproche toutefois à la partie défenderesse, en substance, de ne pas s'être assurée qu'elle « serait adéquatement accueillie et de manière adaptée à son profil et à sa vulnérabilité ».

En l'occurrence, quant à cette critique, le Conseil relève que le conseil de la requérante a adressé à la partie défenderesse, le 27 décembre 2016, une télécopie dans laquelle elle sollicitait l'examen de sa demande d'asile par les autorités belges, et joint, à cet égard, une attestation de suivi psychologique, mentionnant notamment qu'« il [...] paraît vraiment contre-indiqué d'interrompre déjà le processus d'aide thérapeutique aujourd'hui entrepris, d'autant [qu'elle] a vraiment besoin de cette aide aujourd'hui pour éviter une déstructuration psychique liée au choc et au caractère hautement anxiogène des événements qu'elle vit aujourd'hui et qui l'arrachent brutalement d'une vie dans laquelle elle se sentait en sécurité et

épanouie, plein de perspectives heureuses et légitimes », éléments au regard desquels la partie défenderesse a indiqué que : *« Considérant cependant que l'intéressée n'a présenté aucun document médical délivré par un médecin attestant que la requérante n'est pas en état de voyager ou qu'elle doit être suivie pour raisons médicales en Belgique ; que dès lors, rien n'indique que l'intéressée aurait besoin de soins continus ne pouvant être assurés en France ;*

*Considérant, en outre, que rien n'indique, dans son dossier consulté ce jour, que l'intéressée a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; Considérant, au surplus, que la France est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressée peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé ; qu'il ressort du rapport AIDA (décembre 2015, pp. 85 à 87) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile en France. [...] De même, si ce rapport met en évidence le nombre insuffisant de personnes, nécessitant une aide psychologique ou psychiatrique, adéquatement prises en charge, il n'établit pas que celles-ci soient laissées sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins, celles-ci ayant, dans la pratique, accès aux soins de santé.*

*Considérant que l'intéressée, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor, dont les coordonnées sont en annexe de la présente décision, qui informera les autorités XXX du transfert de celle-ci au minimum plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement (UE) n°604/2013 [...] ; qu'il appartient dès lors à l'intéressée, si elle le souhaite, de veiller à ce que cette prise de contact avec le Sefor soit effectuée en temps utile, afin d'informer les autorités XXX de son état de santé (...) ».*

Le Conseil estime toutefois qu'au regard de la combinaison de ces éléments, invoqués par la requérante, avec les difficultés liées à la prise en charge par les autorités françaises des personnes nécessitant une aide psychologique ou psychiatrique, qui ressortent du rapport AIDA, cité par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué, qui mentionne notamment que *« ce rapport met en évidence le nombre insuffisant de personnes, nécessitant une aide psychologique ou psychiatrique, adéquatement prises en charge, [...] »*, le motif susmentionné ne démontre pas suffisamment le respect par la partie défenderesse de son devoir de minutie, de prudence et de précaution. Au vu desdites informations, évoquées ci-avant, dont disposait la partie défenderesse, il appartenait en effet à celle-ci, à tout le moins, d'examiner de manière minutieuse le risque invoqué par la requérante, à savoir celui qu'elle ne fasse pas l'objet d'une prise en charge adéquate en France, en tenant compte des éléments particuliers propres à son cas.

Quant à l'argumentation de la partie défenderesse développée dans sa note d'observations, selon laquelle *« La partie défenderesse ne peut que constater que la partie requérante se contente, sans autre précision, de citer des extraits de rapport évoquant, de manière très générale, la situation dans laquelle se sont retrouvés certains demandeurs d'asile, et les difficultés d'accueil rencontrées par certains d'entre eux, notamment en raison du manque de place dans les centres. Ce faisant, la requérante n'expose nullement en quoi elle est susceptible d'être visée par de telles difficultés, et reste en défaut de donner un caractère un tant soit peu concret à ses allégations, lesquelles n'apparaissent dès lors qu'hypothétiques.*

*La partie défenderesse souligne, sur ce point, qu'en ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (...). Le grief lié à l'article 3 CEDH n'est dès lors pas fondé et doit être écarté.*

*[...] De plus, lors de son audition du 23 novembre 2016, la partie requérante n'a fait état d'aucune défaillance dans le système d'asile français. A la question de savoir les raisons spécifiques pour lesquelles elle est venue en Belgique, la partie requérante a indiqué « j'ai choisi la Belgique car il y a beaucoup d'opposants contre l'UMP qui se trouvent ici et donc j'aurai moins peur qu'Houssein Yonis (sic). Qui est cette personne ? Un homme que j'ai rencontré à l'aéroport du Djibouti en septembre 2015. Je me trouvais avec mon père à ce moment-là. Il avait l'air autoritaire et voulait faire comprendre à mon qu'il voulait m'avoir comme épouse. ».*

*À la question de son opposition de son transfert vers la France, elle a indiqué « oui, je m'oppose à retourner en France car [H. Y.] m'a poursuivie jusqu'en France. La concierge de la résidence située route de Narbone m'a téléphoné le 14 octobre 2016 pour me dire qu'un homme qui se faisait passer pour mon mari me rechercher (sic). Je lui ai demandé de me le décrire, elle m'a dit qu'il avait une cicatrice sur le front. C'est comme cela que j'ai su que c'était [H. Y.]. Par la suite, le concierge de la résidence HLM Lespinet m'a laissé un mot dans ma boîte aux lettres disant qu'il fallait que je passe le lendemain. Je suis allée le voir le lendemain, soit le 18 octobre 2016 et il m'a dit qu'il y avait un homme qui me cherchait et qui lui avait demandé d'ouvrir mon appartement. Il avait même un acte de mariage.*

*Avez-vous demandé de l'aide aux autorités françaises ? Non car il a un acte de mariage alors que je ne suis même pas mariée avec lui. Avez-vous des preuves que cette personne vous recherche ? Non je n'ai aucune preuve».*

*En conséquence, la partie requérante n'a pas fait état de raisons objectives d'opposition à son transfert en France en relation avec l'article 3 de la CEDH », ne peut être suivie, au vu des considérations qui précèdent. En effet, l'argumentation relative à la violation invoquée de l'article 3 de la CEDH n'est pas pertinente au regard du constat susmentionné de violation des principes généraux de droit de minutie, de prudence et de précaution. D'autre part, l'argumentation relative à l'état de santé de la requérante et aux garanties d'accueil en France, n'est pas de nature à énerver le même constat susmentionné, dès lors qu'il tend à mettre toute la charge de la preuve sur la requérante, à cet égard, et à exonérer ainsi la partie défenderesse de ses propres responsabilités.*

3.2. Il résulte de ce qui précède que la seconde branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la première branche du moyen unique de la requête qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 février 2017, est annulée.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT